

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79269

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu de créer un mécanisme de coopération intergouvernementale afin de mettre en œuvre certaines initiatives en matière de culture et de patrimoine;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada le Protocole d'entente concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, laquelle prévoit les modalités de versement d'une contribution financière par le Québec afin de permettre la mise en œuvre de ces initiatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec et l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant la coopération en matière de culture et de patrimoine pour les exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79270

Gouvernement du Québec

### **Décret 373-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi au Fonds de recherche du Québec – Société et culture d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées

ATTENDU QUE la mesure 52 du Plan d'action gouvernemental pour contrer la maltraitance envers les personnes âgées 2022-2027 : Reconnaître et agir ensemble vise à mener des projets de recherche afin de mieux comprendre l'impact de la pandémie ainsi que certains types de maltraitance, notamment psychologique et organisationnelle, dans le but de cerner les interventions les plus efficaces pour les contrer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 21 et de l'article 22 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale légalement constituée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 41 de cette loi le Fonds de recherche du Québec – Société et culture a pour fonction de promouvoir et d'aider financièrement le développement de la recherche dans les domaines des sciences sociales et humaines, ainsi que dans ceux de l'éducation, de la gestion, des arts et des lettres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) le ministre de la Santé assume la responsabilité d'encourager la mise en place de services répondant aux besoins et aux intérêts des personnes âgées;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi le ministre de la Santé peut conclure avec toute personne, association, société ou organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une entente à être conclue entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et du ministre de la Santé :

QUE la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés et le ministre de la Santé soient autorisés à octroyer au Fonds de recherche du Québec – Société et culture une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, soit un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice

financier 2022-2023, de 400 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour financer la réalisation de projets de recherche sur la maltraitance envers les personnes âgées;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une entente entre la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés, le ministre de la Santé et le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79271

Gouvernement du Québec

## **Décret 374-2023, 22 mars 2023**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 11 892 314 \$ à la Société de développement économique de Bromont, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la construction de l'incubateur accélérateur de la Zone d'innovation à Bromont

ATTENDU QUE la Société de développement économique de Bromont est une personne morale sans but lucratif constituée et régie en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Bromont et dont la mission est de développer la Ville de Bromont, en favorisant le développement du Parc scientifique Bromont et du Parc industriel centre de Bromont;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2021 du gouvernement du Québec prévoit 100 000 000 \$ sur trois ans, dont 40 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour le déploiement des premières zones d'innovation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;